

Date :
28/12/2001

Origine :
DDRI
DSM

Réf. :
DDRI n° 152/2001
DSM n° 40/2001
n° /
n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service
. le Médecin Conseil Chef de Service de LA REUNION

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

Plan de classement :

25200					
-------	--	--	--	--	--

Titre :

Suppression de la participation de l'assuré au titre des frais de soins consécutifs aux sévices sexuels subis par des mineurs

Résumé :

Le décret n°01-833 du 13 septembre 2001 précise les modalités de la suppression de la participation de l'assuré au titre des frais de soins consécutifs aux sévices sexuels subis par des mineurs, prévue par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 (article L.322-3-15° du Code de la sécurité sociale).

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/B. NOURY - C. LE BRAS - V.BATOUL DIOP - DSM/Dr LAPORTE
01.42.79.32.63 - 01.42.79.32.63 - 01.42.79.35.84 - 01.42.79.32.94

**Direction Déléguée aux Risques
Direction du Service Médical**

28/12/2001

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

DDRI

MMES et MM

DSM

. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service
. le Médecin Conseil Chef de Service de LA REUNION

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 152/2001 - DSM - n° 40/2001

Objet : Suppression de la participation de l'assuré au titre des frais de soins consécutifs aux sévices sexuels subis par des mineurs.

L'article 31 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a posé le principe d'une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie des « soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du Code pénal », c'est-à-dire de toutes les formes de violence sexuelle, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles ont été commises et les peines encourues par les auteurs.

Cette mesure s'est traduite par l'ajout d'un 15° à l'article L.222-3 du Code de la sécurité sociale qui énumère les cas dans lesquels la participation de l'assuré peut être réduite ou supprimée.

Le décret n°2001-833 du 13 septembre 2001 fixe les modalités permettant la mise en œuvre effective du dispositif. Il est ainsi créé un II à la fin de l'article R.322-9 du Code de la sécurité sociale.

1. SAISINE DE LA CAISSE

Fait générateur de l'exonération du ticket modérateur

Le deuxième alinéa du II de l'article R.332-9 précité précise que le fait générateur, constitutif de l'ouverture du droit à prise en charge à 100 %, est constitué par :

- une demande de l'assuré, de la victime, de son médecin traitant ou de son représentant légal,
- l'engagement par le Procureur de la République d'une procédure judiciaire qui se concrétise par la saisine des services de police ou de gendarmerie compétents aux fins d'enquête, au plus près du signalement de l'atteinte sexuelle : enquête de police, instruction préparatoire, mesure d'assistance éducative au sens de l'article 375 du Code civil, qui, en pratique, prendra la forme d'une attestation produite par le Parquet.

Si la lettre de l'article R. 322-9-II précité dispose que « saisie d'une demande (...), la caisse d'assurance maladie sollicite l'avis du contrôle médical », en pratique et compte tenu des impératifs d'anonymat et de secret médical applicables en la matière, il faut nécessairement entendre par « caisse », le service du contrôle médical.

Ainsi toute demande directe (assuré, victime, représentant légal) ou indirecte (médecin traitant, procureur de la République) ne doit pas être traitée par les services administratifs mais adressée au préalable au service du contrôle médical. Ce circuit est impératif.

Cette position est confirmée par la Direction de la Sécurité Sociale.

Prise d'effet de l'exonération du ticket modérateur

L'exonération du ticket modérateur prend effet à compter de la date présumée de commission des actes.

Durée de l'exonération du ticket modérateur

L'exonération du ticket modérateur est fixée pour la durée du traitement et si nécessaire au-delà de la majorité de la victime sur avis du contrôle médical.

2. ROLE DU SERVICE DU CONTROLE MEDICAL

A la réception de la demande d'exonération du ticket modérateur pour « soins aux mineurs victimes de sévices sexuels », le médecin conseil prend contact avec le médecin traitant afin d'élaborer conjointement le projet thérapeutique et le suivi médical.

A cet effet, l'imprimé « protocole d'examen spécial S 3501 a » est utilisé.

Afin de concilier l'exigence, au niveau de l'agence comptable, du fait générateur de l'exonération du ticket modérateur au titre de l'article L.322-3-15° précité avec les contraintes liées à la préservation du secret médical, le médecin conseil doit pour chaque demande :

- donner un avis au titre d'une affection de longue durée exonérante prévue à l'article L.322-3-3 du Code de la sécurité sociale (ALD 30) dans la base informationnelle du service médical et transmettre cette information à la caisse primaire,
- saisir le code spécifique T 74.2 qui doit être le seul code utilisé, dans ce cas particulier, dans la base informationnelle du service médical.

En termes statistiques, ce code permettra de connaître les effectifs des bénéficiaires de ce dispositif.

Cette procédure dérogatoire a été approuvée par lettre ministérielle du 20 juin 2001.

P/Le Directeur
Délégué aux Risques

Sylvie LEPEU
Pierre-Jean LANCRY

Le Médecin Conseil National

Hubert ALLEMAND

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°214 du 15 septembre 2001 page 14700
texte n° 10

DECRET

Décret no 2001-833 du 13 septembre 2001 fixant les modalités de la suppression de la participation de l'assuré au titre des frais de soins consécutifs aux sévices sexuels subis par des mineurs et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: MESS0122805D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le 15o de son article L. 322-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-48 ;

Vu le code civil, notamment son article 375 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - I. - Au début de l'article R. 322-9 du code de la sécurité sociale est inséré le chiffre : « I ».

II. - A la fin de l'article R. 322-9 du code de la sécurité sociale, il est créé un II ainsi rédigé :

« II. - La participation de l'assuré est également supprimée, dans les conditions définies ci-après, pour les soins consécutifs aux sévices sexuels subis par les mineurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, à compter de la date présumée de commission des faits.

Saisie d'une demande de l'assuré, de la victime, de son médecin ou de son représentant légal, ou lorsqu'une enquête de police judiciaire, une instruction préparatoire ou une mesure d'assistance éducative prévue à l'article 375 du code civil a été engagée, la caisse d'assurance maladie sollicite l'avis du contrôle médical sur le principe et la durée de l'exonération prévue à l'alinéa précédent. Le contrôle médical se prononce sur la base des éléments communiqués par le médecin traitant et, le cas échéant, de l'expertise médico-psychologique mentionnée à l'article 706-48 du code pénal.

L'exonération est fixée pour la durée du traitement, si nécessaire au-delà de la majorité de la victime, et peut être prolongée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 2. - A l'article R. 322-9-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « et R. 322-9 » sont remplacés par les mots : « et au I de l'article R. 322-9 ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

La ministre déléguée à la famille, à l'enfance
et aux personnes handicapées,
Ségolène Royal

Le ministre délégué à la santé,
Bernard Kouchner